



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2003 (04.12)
(OR. en)**

15352/03

**ECOFIN 386
FIN 547
TRANS 322
ECO 253
ENER 327
RECH 236
SOC 503
TELECOM 164**

NOTE

du:	Conseil ECOFIN
au:	Conseil européen
Objet:	Rapport final sur l'action européenne en faveur de la croissance

Les délégations trouveront ci-joint le rapport final au Conseil européen sur l'action européenne en faveur de la croissance, tel qu'adopté par le Conseil ECOFIN le 25 novembre 2003.

p.j.:

Action européenne en faveur de la croissance

Rapport final du Conseil ECOFIN au Conseil européen

S'appuyant sur son rapport intérimaire approuvé par le Conseil européen d'octobre, le Conseil ECOFIN présente ci-après son rapport final sur l'action européenne en faveur d'une initiative pour la croissance. Renforcer le potentiel de croissance à long terme de l'économie de l'Union européenne élargie est un objectif de tout premier plan. Le Conseil estime que l'initiative pour la croissance contribuera utilement à la réalisation de cet objectif dans le cadre de la stratégie de Lisbonne; il recommande dès lors au Conseil européen d'approuver l'action présentée ci-après.

1. Le cadre stratégique

Le Conseil considère que l'initiative pour la croissance constitue une étape importante dans la mise en œuvre du programme de réformes arrêté par l'Union à Lisbonne en vue d'améliorer la compétitivité et le potentiel de croissance de l'Union par l'accroissement des investissements, tant en capital humain qu'en capital physique. Elle fait partie intégrante du processus de mise en œuvre et de suivi de la stratégie commune de l'UE fondée sur la viabilité des finances publiques, la mise en place de réformes économiques visant à accroître le taux d'emploi et le bon fonctionnement des marchés des capitaux, des biens et du travail. Conformément aux orientations fournies par le Conseil européen en octobre, l'initiative sera mise en œuvre dans le respect des grandes orientations des politiques économiques (GOPE), des plafonds actuels des perspectives financières et de l'engagement ferme en faveur de finances publiques saines pris dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance.

2. *Choix des investissements*

L'initiative pour la croissance concerne les investissements tant matériels qu'immatériels dans deux grands domaines: l'infrastructure des réseaux transeuropéens (RTE), notamment dans le secteur des transports, des télécommunications et de l'énergie, d'une part, et l'innovation et la R&D, d'autre part.

En ce qui concerne les projets de réseaux transeuropéens, le Conseil européen a invité la Commission, la BEI et les formations concernées du Conseil à établir, sans préjudice des priorités définies dans la proposition de la Commission, un "programme de démarrage rapide" qui comporterait une liste de projets dans une Union élargie, fondée sur des critères transparents, assortie d'études portant sur (i) leur importance pour l'intégration du marché intérieur dans l'Europe élargie, (ii) leur viabilité économique et financière, (iii) leur incidence sur la croissance et (iv) l'effet de levier qu'ils exerceront sur les capitaux privés.

Travaillant en collaboration avec la BEI, la Commission a proposé un programme de démarrage rapide de projets réunissant les critères suivants: (i) niveau élevé de maturité, (ii) dimension transfrontalière, (iii) incidence sur la croissance et l'innovation dans l'UE élargie, et (iv) avantages pour l'environnement.

Toutes les parties concernées devraient prendre les mesures non financières qui s'imposent pour mettre au point le programme de démarrage rapide et en assurer la mise en œuvre effective de manière à ce que la BEI et les autres acteurs puissent procéder au financement des projets retenus, pour autant qu'ils répondent aux exigences statutaires de la Banque.

Le Conseil européen d'octobre a souligné qu'il importait d'améliorer sensiblement le financement des entreprises novatrices ainsi que des nouveaux entrepreneurs. Le Conseil souligne dès lors, pour ce qui est des projets liés à l'innovation, à la R&D et aux qualifications, qu'il importe de choisir des projets qui favorisent la création et le développement de sociétés novatrices et contribuent à tirer pleinement parti des efforts de l'Union en matière de R&D et qui aident les États membres à répondre aux besoins d'une économie moderne dans les domaines du capital humain, des qualifications et de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, en tenant compte de leur viabilité économique et financière ainsi que de leur aptitude à mobiliser des ressources du secteur privé. Le Conseil invite notamment la BEI et le FEI à accorder une attention particulière au financement de PME se situant à la frontière technologique, de jeunes pousses, de sociétés de haute technologie et de micro-entreprises.

Qu'il s'agisse des réseaux transeuropéens ou d'innovation et de R&D, le Conseil estime que les conditions et les critères fixés par le Conseil en vue de choisir les investissements susceptibles de renforcer la croissance devraient être appliqués de manière rigoureuse. Ces investissements ne devraient pas exclure les bailleurs de fonds du secteur privé, mais contribuer à inciter le secteur privé à engager des capitaux.

La BEI et le FEI sont invités à examiner les projets présentés et à continuer de fonder scrupuleusement l'évaluation et la sélection des projets sur des pratiques et des procédures bancaires et industrielles saines, notamment leur viabilité économique et financière, en ne retenant que des projets clairement définis et présentant une véritable dimension européenne et en tenant compte de l'équilibre régional. Le renforcement des activités du Groupe BEI dans le domaine des RTE, de l'innovation et de la R&D devrait être conforme à son objectif principal qui est de promouvoir la cohésion économique et sociale. La capacité d'absorption dépendra de l'existence de projets qui satisfont aux critères précités. La BEI et le FEI devraient aider les pays pauvres à élaborer des projets viables.

2. *Caractéristiques spécifiques de l'initiative*

L'initiative pour la croissance repose sur une collaboration étroite entre les États membres, la Commission et la BEI dans la mise en œuvre du programme de démarrage rapide. Tous les acteurs doivent jouer le rôle qui leur revient pour que l'initiative soit couronnée de succès. Le Conseil recommande au Conseil européen d'approuver les caractéristiques spécifiques ci-après de l'initiative:

a) *Contribution de la BEI*

Projets de réseaux transeuropéens

- renforcer le soutien de la BEI au financement des réseaux transeuropéens, notamment en créant un mécanisme de prêt privilégié permettant de mettre à disposition jusqu'à 50 milliards d'euros pour la période 2003-2010;
- améliorer l'éventail des instruments financiers disponibles pour faciliter le financement des RTE par le secteur privé:
 - a) prêts à long terme de la BEI assortis d'un délai de remboursement très long, allant jusqu'à 35 ans (et de délais de grâce appropriés);
 - b) fourniture par la BEI de garanties en faveur de projets ayant valeur d'investissement (durant la phase de construction),

Innovation et R&D:

- mobiliser, pour la période 2003-2010, 40 milliards d'euros dans le cadre de l'initiative Innovation 2010 (i2i) de la BEI (soit 50 milliards d'euros pour la période 2000-2010);
- élaborer, dans le cadre de la BEI, de nouveaux dispositifs de financement visant à promouvoir la mise au point et l'introduction sur le marché de nouvelles technologies, notamment des prêts groupés destinés à financer des activités de recherche spécifiques et des plates-formes technologiques, des procédures de prêt simplifiées pour les moyennes entreprises ("midcaps"), l'allongement des durées de remboursement, des délais de grâce alignés sur les caractéristiques des projets en matière de liquidités et, dans des cas exceptionnels, l'octroi du montant maximal autorisé de prêt de la BEI aux activités de recherche et d'innovation "de pointe", menées notamment par des entreprises;
- accélérer la fourniture, par le Fonds européen d'investissement (FEI), de capital-risque aux PME en débloquent un montant supplémentaire de 500 millions d'euros sur le profit d'exploitation de la BEI pour financer des opérations de capital-risque et en intensifiant les activités du Fonds en matière de garantie et de conseil.

Destinée à couvrir les deux grands domaines de l'initiative, une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros a été affectée au mécanisme de financement structuré de la Banque pour financer des nouveaux projets jusqu'à concurrence de 2,5 milliards d'euros, sous forme de dettes et de garanties de premier rang et subordonnées, de financements mezzanine et de quasi-capital.

Titrisation

Le Conseil européen a invité la Banque et la Commission à mettre au point des instruments visant à exercer un effet de levier sur les capitaux privés, notamment par la titrisation des actifs existants, et à étudier quel type d'actifs pourraient être utilisés à cette fin. Pour sa part, la BEI propose de collaborer avec les grandes institutions européennes pour augmenter les flux de financement en direction de projets d'infrastructure appropriés. Si ces grandes institutions (fonds de pension publics et privés, sociétés d'assurance vie) cherchent à diversifier les délais de remboursement (investissements à long terme) et les profils de risque de leurs portefeuilles d'investissements, leurs investissements dans les infrastructures sont souvent entravés par la législation restrictive des États membres. Aussi la Banque est-elle disposée à créer et à gérer des fonds de titrisation, c'est-à-dire des mécanismes de financement spécifiques qui permettront aux institutions publiques et privées d'investir en commun dans des projets de partenariat public-privé (PPP) ayant valeur d'investissement financés par la BEI et attireront de nouveaux financements privés via la titrisation de leurs actifs d'infrastructures.

Les fonds de titrisation seraient des structures souples de cofinancement dans le cadre desquelles la BEI pourrait participer à des titrisations d'infrastructures ou les organiser et les gérer. Des fonds de titrisation distincts pourraient être créés pour chaque pays ou pour chaque secteur, selon les circonstances. Les domaines d'activité (projets, infrastructures) que la BEI peut couvrir sont limités statutairement. Le Conseil invite la Banque, en liaison avec les autorités publiques et les institutions financières du secteur public et privé, à mettre en place ces fonds de titrisation et, dans le respect des statuts de la BEI et compte tenu des règles d'Eurostat, à collaborer avec les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources en apportant des actifs d'infrastructures aux marchés. Il incomberait aux organes directeurs de la BEI de se prononcer en dernier ressort sur la mise en œuvre de ces mécanismes de titrisation. Par ailleurs, dans son rapport, la Commission souligne l'importance de la titrisation, qui peut aider à accroître le volume disponible de ressources des marchés financiers, et suggère, pour aider à développer le marché, une approche analogue à celle examinée par la BEI.

Cadre de financement

Il est extrêmement important de protéger la cote de crédit AAA attribuée à la BEI en appliquant les meilleures pratiques bancaires pour sélectionner les projets présentant une qualité de crédit acceptable et en constituant minutieusement des portefeuilles de prêts à recouvrer.

En ce qui concerne les incidences de l'initiative sur le capital de la Banque, la BEI estime que les montants des prêts envisagés dans le cadre de l'initiative (à savoir 50 milliards d'euros pour les RTE et 40 milliards d'euros au titre de l'i2i) sont compatibles avec la planification pluriannuelle actuelle de la BEI, telle qu'elle est prévue par la décision de 2002 relative au calendrier des augmentations de capital (pas d'augmentation avant 2008). La BEI estime que les montants susvisés sont compatibles avec l'objectif selon lequel elle doit conserver la possibilité d'autofinancer (en parts libérées) sa prochaine augmentation de capital. Le Conseil considère qu'il y a lieu de respecter pleinement ces deux décisions, à savoir ne prévoir aucune augmentation avant 2008, sauf pour les conséquences de l'élargissement, et faire en sorte que l'initiative n'affecte pas la constitution des réserves de la Banque. À cet égard, la nécessaire reconstitution à long terme des réserves pourrait être facilitée par le maintien, par la BEI, d'une détermination appropriée du coût du risque.

Cependant, la modification statutaire proposée par la BEI dans le cadre de la modification de ses statuts pourrait fournir une marge supplémentaire significative pour un niveau de capital donné. La direction de la BEI estime que, si cette modification entrerait en vigueur, elle se traduirait par une marge supplémentaire allant jusqu'à 70 milliards d'euros de prêts entre la date de ratification du nouveau traité constitutionnel et 2008, sans anticiper la prochaine augmentation de capital, dont une partie pourrait être allouée à l'initiative pour la croissance.

b) Contribution de l'UE

Le Conseil prend acte des mesures que le rapport de la Commission envisage au niveau européen en vue de réduire les obstacles non financiers à la mise en œuvre des projets. En ce qui concerne en particulier les aspects financiers, la Commission est invitée, tout en respectant les perspectives financières actuelles, à réorienter le cas échéant les dépenses vers le capital physique et humain et les connaissances de manière à favoriser la croissance. Elle devrait mettre à profit la révision à mi-parcours des fonds structurels pour allouer, autant que faire se peut, la réserve de performance en 2004 à l'approfondissement des activités liées à la stratégie de Lisbonne. Il faudrait à cet égard se mettre d'accord à l'avance avec les États membres. Les conséquences éventuelles pour le budget de l'UE (via les fonds structurels, la ligne budgétaire des RTE et le sixième programme-cadre) ne devraient pas aller au-delà d'obligations antérieures ni devancer les négociations sur les prochaines perspectives financières. Le Conseil note que la Commission a proposé la possibilité de fixer un taux plus élevé de financement communautaire pour les RTE, par exemple dans des cas particuliers se distinguant par leur caractère transfrontalier ou par le franchissement d'obstacles naturels.

En outre, la Commission examine la possibilité d'élaborer un instrument communautaire de garantie du service de la dette destiné à couvrir certains risques post-construction des projets RTE dans le secteur des transports. Cet instrument vise à accélérer la conclusion de paquets financiers. Il devrait se concentrer sur les risques de déficit de trafic ou de rendement dans les premières années de la phase de post-construction des projets. La garantie couvrirait partiellement les déficits mesurés par rapport à un scénario convenu concernant le seuil de rentabilité dans les premières années de la phase de post-construction. Une partie du risque total inhérent aux recettes serait supportée par le secteur privé. La Commission étudie actuellement si un tel instrument répond de manière réaliste aux besoins des opérateurs de marché et détermine si les États membres seraient disposés à partager les risques en fournissant en contrepartie des garanties.

Le Conseil invite la Commission à continuer prudemment à étudier cette possibilité et, s'il y a lieu, à formuler une proposition. Les risques éventuels devraient être clairement identifiés afin d'assurer la maîtrise des engagements qu'ils représentent pour le budget de l'UE ainsi que des incidences sur les budgets des États membres. Parmi les questions qui doivent être résolues avant qu'un éventuel engagement puisse être pris, on peut notamment citer: (i) le financement de l'instrument et le renforcement des ressources, (ii) la diversification appropriée des risques et les risques budgétaires (on ne peut exclure le recours au budget communautaire pour les pertes au-delà d'une réserve de liquidité prévue, sauf si les montants gardés en réserve couvrent une partie substantielle des risques encourus en matière de garanties¹), et (iii) la mise en œuvre administrative de l'instrument (personne chargée de procéder à l'évaluation du risque, éventuels conflits d'intérêt, méthode permettant de sélectionner les projets, etc.).

Par ailleurs, le Conseil considère que les modalités de coopération entre les financements de la BEI, les fonds structurels, la ligne budgétaire pour les RTE et le sixième programme-cadre devraient être rationalisées et renforcées, de manière à améliorer le recours combiné à ces financements grâce à l'échange rapide et systématique d'informations sur tous les projets prioritaires à venir et à l'étude précoce des possibilités de cofinancement et de la meilleure manière d'associer les prêts et les dons. La conclusion d'accords de coopération entre la Banque et les différents fonds communautaires pourrait constituer un cadre utile propre à encourager une approche plus harmonisée et, partant, à faciliter le cofinancement.

c) *Contributions nationales*

Les États membres sont invités à agir rapidement pour éliminer les obstacles techniques, juridiques et administratifs qui freinent la mise en œuvre des projets RTE, notamment leurs tronçons transfrontaliers. L'initiative pour la croissance part du principe que les projets seront en partie financés par les budgets nationaux. Les conséquences précises dépendront, dans un premier temps, des projets de démarrage rapide qui seront arrêtés par le Conseil européen. L'idée maîtresse de l'initiative consiste toutefois à optimiser le recours aux ressources publiques *existantes* ainsi que l'effet de levier exercé par les marchés de capitaux privés.

¹ Par rapport au mécanisme de provisionnement de la garantie communautaire couvrant les prêts à l'extérieur de la BEI, il ne serait pas possible d'évaluer les risques sur la base du portefeuille, dans la mesure où le nombre de projets/prêts serait trop faible. Chaque proposition devrait probablement faire l'objet d'une évaluation et d'un provisionnement distincts. Les risques destinés à être couverts seraient tels qu'ils dépasseraient l'appétit des garants commerciaux. Toute garantie accordée devrait être assez importante pour éviter que ne se produise une situation dans laquelle le répit qu'elle accorderait ne servirait qu'à retarder la faillite.

Il faudrait par conséquent que les dépenses publiques consacrées au capital physique et humain dans le cadre de l'initiative soient financées essentiellement par le biais d'une restructuration des dépenses et non par un accroissement des dépenses publiques globales. Toute augmentation éventuelle des dépenses consacrées au capital physique et humain doit être compatible avec le Pacte de stabilité et de croissance et avec l'exigence, qui y figure, de positions "proches de l'équilibre ou excédentaires". Il ne faudrait pas perdre de vue les conséquences budgétaires découlant de l'octroi d'éventuelles garanties de prêt et des engagements conditionnels connexes arrivant à échéance.

Pour évaluer les incidences sur les budgets nationaux, il importera de savoir de manière précise si un projet de partenariat public-privé fait partie ou non de la comptabilité nationale. Un groupe d'experts réuni par Eurostat a examiné le traitement comptable des projets de partenariats public-privé (PPP) et élabore, dans le cadre du manuel SEC 95 relatif au déficit et à la dette, des principes directeurs de l'évaluation du partage de risque entre les secteurs privé et public afin de garantir la transparence, y compris l'enregistrement des garanties gouvernementales dans la comptabilité nationale et le traitement des arrangements de titrisation. Les principes essentiels de l'approche proposée figurent dans l'annexe. Le Conseil prend acte de ces principes et il invite Eurostat à achever rapidement les travaux sur les principes directeurs de manière à ce que tous les acteurs de la communauté financière puissent bénéficier d'un cadre prévisible.

Le Conseil européen a déjà invité les États membres à rendre compte au Conseil européen du printemps 2004 des initiatives élaborées ou mises en œuvre au niveau national en vue d'accroître la croissance et le potentiel de croissance et qui pourraient renforcer les effets positifs de l'initiative pour la croissance. Un certain nombre d'États membres ont déjà pris des mesures destinées à compléter cette initiative.

Compte tenu de cette demande, la Commission est invitée, par le biais du Conseil ECOFIN, à rendre compte au Conseil européen du printemps 2004 des progrès réalisés dans l'amélioration de la qualité des dépenses publiques.

d) Participation du secteur privé

La mobilisation de ressources du secteur privé pour financer les projets remplissant les conditions requises constitue le principal élément de l'initiative. La participation du secteur privé est directement liée à la perspective de recettes suffisantes et d'un partage de risque approprié. Le secteur public et le secteur privé devraient être chargés d'assumer les risques que chacun d'eux est le mieux à même de gérer. L'effet de levier ne peut être défini ex ante, mais dépend des caractéristiques de chaque projet.

Il convient d'améliorer d'urgence les conditions-cadres non financières des PPP ainsi que des projets en matière de RTE, de R&D et d'innovation. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, d'ici juin 2004, des propositions dans un livre vert sur les questions de réglementation liées aux PPP. Le Conseil engage la Commission à mettre l'accent, dans ce livre vert, sur les mesures visant à améliorer l'environnement structurel et réglementaire régissant la participation des capitaux du secteur privé dans les PPP ainsi que dans les projets en matière de RTE, de R&D et d'innovation; il l'invite également à compléter le livre vert, avant la fin de 2004, par des propositions législatives appropriées.

Afin d'obtenir un financement du secteur privé pour cette initiative, le Conseil invite la Commission, en liaison avec le Conseil international des normes comptables (IASB), à étudier les aspects financiers particuliers liés au traitement comptable des projets d'infrastructure qui ne produisent des recettes qu'à plus long terme.

e) Évaluation

Le Conseil invite la Commission et la Banque à présenter, pour 2007 au plus tard, un rapport d'évaluation à mi-parcours de l'initiative, fondé sur la stratégie de Lisbonne et tenant compte des critères suivants: (i) effets sur la croissance; (ii) incidences sur le marché intérieur et la cohésion dans l'UE élargie; (iii) mobilisation de capitaux du secteur privé; (iv) accélération de la mise en œuvre de projets en matière de RTE, de R&D et d'innovation; (v) progrès réalisés dans la réduction des obstacles réglementaires.

4. Recommandations au Conseil européen

Le Conseil "Ecofin" invite:

- **le Conseil européen à approuver l'action européenne en faveur d'une initiative pour la croissance, en respectant pleinement les GOPE, le Pacte de stabilité et de croissance, les perspectives financières et le cadre convenu en ce qui concerne le capital de la BEI (pas d'augmentation avant 2008 et autofinancement des augmentations de capital ultérieures);**
- **les États membres et la Commission à agir rapidement pour éliminer les obstacles techniques, juridiques et administratifs à la mise en œuvre des PPP ainsi que des projets en matière de RTE, de R&D et d'innovation et à améliorer les conditions-cadres non financières de ces projets;**

- les acteurs concernés à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du programme de démarrage rapide qui devra être adopté par le Conseil européen, de manière à ce que la BEI et les autres acteurs concernés puissent apporter un financement approprié en tenant compte de la viabilité économique et financière des projets;
- la BEI à mettre en œuvre les instruments financiers visant à exercer un effet de levier sur les capitaux privés, à mettre en place des fonds de titrisation et, dans les limites des statuts de la Banque, à collaborer avec les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources en apportant des actifs d'infrastructure aux marchés;
- la Commission, en coopération avec les États membres, à continuer prudemment d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument communautaire spécifique de garantie, destiné à couvrir certains risques post-construction des projets RTE dans le secteur des transports;
- les organismes comptables concernés à présenter des orientations financières claires et précises dans le cadre desquelles ces projets pourront être mis en place;
- la Commission et la Banque à présenter, avant la fin de 2007, une évaluation à mi-parcours de l'initiative.

Annexe

Le traitement statistique des partenariats public-privé

En février 2003, la Commission a institué une task force chargée, en coopération avec les experts des instituts statistiques nationaux des États membres, des pays adhérents, de la BCE et de la BEI, de clarifier ce traitement statistique et d'élaborer les orientations techniques nécessaires indépendamment des dispositions juridiques liées à la propriété des PPP. Cette task force a récemment achevé ses travaux et un consensus semble se dessiner autour de plusieurs principes clés:

- distinguer deux types de PPP: les PPP où le contractant prélève des recettes directement auprès des utilisateurs de l'actif (par exemple route à péage) et les PPP où le contractant fait payer les pouvoirs publics. Dans le premier cas, tout actif est supposé être la pleine propriété du contractant. Dans le deuxième cas, la pleine propriété est attribuée à la partie la plus exposée aux risques et aux rétributions de la propriété de l'actif au cours de la période;
- les actifs des PPP ne devraient pas être ventilés comme propriétés des pouvoirs publics à chaque fois que le partenaire privé assume de toute façon les risques de construction et l'un des deux risques suivants: (i) le risque au niveau de la disponibilité (fonction des performances du partenaire) et/ou (ii) le risque au niveau de la demande (associé au comportement des utilisateurs finaux des actifs). Parmi les autres aspects à prendre en compte figurent les répercussions d'un appel de garanties accordées par l'État, la classification de l'unité responsable du projet concernant son autonomie de décision par rapport aux pouvoirs publics et l'allocation finale des actifs dans certains cas spécifiques;
- si l'actif du PPP est considéré comme propriété des pouvoirs publics, les dépenses en capital (pour un nouvel actif ou une rénovation d'une ampleur significative) seront enregistrées comme dépenses publiques avec un impact négatif sur le déficit/l'excédent public. En contrepartie, l'État contractera une nouvelle dette enregistrée au même moment que la dépense;

- si l'actif du PPP n'est pas considéré comme propriété des pouvoirs publics, les dépenses en capital n'auront aucun impact ni sur le déficit/l'excédent public ni sur la dette publique. L'acquisition régulière par les partenaires publics de services auprès du partenaire privé aboutira à une dépense publique pendant toute la durée de vie du contrat.

La task force soumettra son rapport final, en vue d'un avis consultatif, au Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), lors de sa prochaine réunion en janvier 2004. Ultérieurement, une décision finale sera adoptée, avant la notification officielle des déficits et de la dette du 1^{er} mars 2004.
